

# **RAPPORT**

## **COMMISSARIAT AUX APPORTS**

**SUR L'APPORT DES TITRES**

**PAR**  
**Monsieur Adrien BLANC**  
**APPORTEUR**

**A**

**La société par actions simplifiée « AB INVEST »**  
**BENEFICIAIRE**

## Sommaire

|                                                                                                              |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Présentation de l'opération et description des apports                                                    | 4 |
| 1.1 Contexte de l'opération                                                                                  | 4 |
| 1.2 Présentation de sociétés et des parties                                                                  | 4 |
| 1.2.1 Personne physique apporteuse                                                                           | 4 |
| 1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport                                                                       | 4 |
| 1.3 Description de l'opération                                                                               | 5 |
| 1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport                                                              | 5 |
| 1.3.2 Rémunération de l'apport                                                                               | 5 |
| 1.4 Présentation de l'apport                                                                                 | 5 |
| 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue                                                                           | 5 |
| 1.4.2 Description de l'apport                                                                                | 5 |
| 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports                                                       | 6 |
| 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux Apports                                                 | 6 |
| 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable | 6 |
| 2.3 Réalité de l'apport                                                                                      | 6 |
| 2.4 Appréciation de la valeur de l'apport                                                                    | 8 |
| 2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation                                               | 8 |
| 2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties                                                 | 8 |
| 2.4.3 Prévisions                                                                                             | 9 |
| 3. Conclusion                                                                                                | 9 |

## **Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport**

### **Société bénéficiaire SAS « AB INVEST » Apport des titres par Monsieur Adrien BLANC**

A l'Associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins concernant l'opération d'apport de vos actions à la société par actions simplifiée « AB INVEST », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature, signé par l'apporteur. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1 Contexte de l'opération**

L'apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de droit et celles particulières ci-après stipulées, au profit de la société bénéficiaire, ce qui est accepté pour ladite société bénéficiaire par Monsieur Adrien BLANC de la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société « BLANCOM ».

### **1.2 Présentation des sociétés et des parties**

#### **1.2.1 Personne physique apporteuse**

##### **➤ Monsieur Adrien BLANC**

Né à PERPIGNAN le 25 juillet 1996  
Demeurant 1126, Chemin de Torrémilla  
66 000 PERPIGNAN  
Célibataire, non engagé dans les liens d'un Pacte Civile de Solidarité.

#### **1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport**

La société « AB INVEST »,  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros,  
Ayant son siège social au 478, avenue de l'industrie 66 000 PERPIGNAN,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN, sous le numéro  
934 441 510  
Représentée par Monsieur Adrien BLANC, associée unique et présidente de la société.

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété (par voie d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, en général ;
- La prestation de services aux sociétés filiales et leur animation ;
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ;
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits mobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport**

Par les présentes, l'apporteur fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société « AB INVEST » susdénommée, de 90 actions de la société « BLANCOM », (société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social à Perpignan (66 000) – 478 avenue de l'Industrie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN, sous le numéro 794 967 612.

#### **1.3.2 Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à NEUF CENT NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (909 800) euros, il sera attribué à Monsieur Adrien BLANC, QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS (90 980) actions ordinaires de cent euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société « AB INVEST », en rémunération du présent apport, par voie d'augmentation de capital.

### **1.4 Présentation de l'apport**

#### **1.4.1 Méthode d'évaluation retenue**

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle.

#### **1.4.2 Description de l'apport**

L'apport concerne quatre-vingt-dix (90) actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale, chacune de la Société « BLANCOM », représentant 22,5 % du capital social de la société « BLANCOM ».

Ledit apport étant évalué globalement à NEUF CENT NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (909 800).

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes concernées par l'opération et leurs conseils (avocat, expert-comptable...) pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés dont les titres sont apportés ;
- pris connaissance de l'activité de la SAS « BLANCOM » au regard de la situation comptable au 30 septembre 2024 et des comptes annuels clos au 31 décembre 2023 ;
- examiné les approches d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant impacter l'évaluation de l'apport en date d'établissement du présent rapport.

### **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport des titres envisagé est effectué par Monsieur Adrien BLANC.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir l'actif net réévalué en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des 90 actions de la société « BLANCOM » par Monsieur Adrien BLANC, objet du présent apport pour les avoir reçus lors d'une donation conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, qui a accepté, la pleine propriété, moyennant le versement d'une soulte à régler à son frère, Monsieur Olivier BLANC de CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (170 200) Euros.

Monsieur Adrien BLANC rappelle, que les quatre-vingt-dix (90) actions de la Société BLANCOM apportées, lui appartiennent pour les avoir reçues de ses deux parents Monsieur et Madame Eric BLANC, aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Me Maître Jean ARNAUDIES Notaire, en date du 15 novembre 2024.

Monsieur Adrien BLANC déclare :

- que l'intégralité desdites actions ont le caractère de bien propre,
- que suivant l'acte de donation partage, rappelé ci-dessous :

« Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès. Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports. Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

[...] cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du donateur ».

A ce titre, les intervenants volontaires participent aux présentes pour formaliser leur accord quant au présent apport.

Monsieur Adrien BLANC déclare qu'aux termes de l'acte de donation-partage rappelé ci-dessus, elle a demandé le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres BLANCOM donnés tel que prévue à l'article 787 B du CGI. Pour l'application de ce dispositif, elle s'est engagée à respecter l'engagement collectif de conservation des titres souscrit par son père, Monsieur Eric BLANC.

Toutefois, le f de l'article 787 B du CGI prévoit que l'exonération partielle accordée au bénéficiaire de la transmission n'est pas remise en cause en cas de non-respect des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulté consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du CGI, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces mêmes engagements. Pour apprécier ce seuil de 50 %, il est toutefois admis de prendre en compte la valeur vénale de toutes les participations dans cette société, y compris celles qui ne sont pas soumises à ces engagements de conservation. Le bénéfice de cette dérogation est soumis aux conditions suivantes : - les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « Dutreil » (a et c de l'article 787 B du CGI). En outre, la condition du seuil de détention des droits de vote et des droits financiers prévue au b du même article doit continuer à être satisfaite à l'issue de l'apport ; - cette société est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes soumises à ces obligations de conservation. Ces deux conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation ; - la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation ; - les associés de la société bénéficiaire de l'apport soumis aux obligations de conservation doivent conserver les titres

reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements collectif ou unilatéral et individuel de conservation.

Le présent apport est consenti à charge pour la Société de supporter au lieu et place de l'Apporteur une dette à l'égard de Monsieur Olivier BLANC, son frère d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (170 200) Euros au titre de la donation-partage reçue par Me Maître Jean ARNAUDIES Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Nicolas RIBOT, Céline ESTEVE, Marie-Laure JEANJEAN MARTY, et Jean ARNAUDIES, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN, 110 Rue André Chouraqui, en date du 15 novembre 2024.

## **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

### 2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 22,5% des actions de la société « BLANCOM » soit quatre-vingt-dix actions (90).

### 2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Pour déterminer le montant de la valeur de l'apport nous avons valorisé les parts de l'entité sur la base d'un multiple de la moyenne de l'excédent brut d'exploitation des 3 derniers exercices majoré de la dette financière nette au 31 décembre 2023.

Dans ce type d'activité, les transactions s'opèrent sur des multiples d'EBE compris entre 5 et 6 EBE, pour les besoins de l'opération, nous retenons un multiple de 5,5.

Ainsi, il en ressort une valorisation comprise entre 4 462 834 euros et 5 297 453 euros pour les 400 (100%) actions de la société « BLANCOM » : nous retenons la valorisation moyenne qui se situe à 4 880 144 euros que nous arrondissons à 4 800 000 euros.

Ainsi, pour 22,5% des parts sociales, la valeur de la SAS « BLANCOM » ressort à 1 080 000 euros.

Le présent apport est consenti à charge pour la Société de supporter au lieu et place de l'apporteur une dette à l'égard de Monsieur Olivier BLANC, son frère d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (170 200) Euros au titre de la donation-partage reçue par Me Maître Jean ARNAUDIES Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Nicolas RIBOT, Céline ESTEVE, Marie-Laure JEANJEAN MARTY, et Jean ARNAUDIES, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PERPIGNAN, 110 Rue André Chouraqui, en date du 15 novembre 2024.

Par cette donation-partage, Monsieur et Madame Eric BLANC ont fait donation, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, notamment à Madame Florie BLANC, qui a accepté, la pleine propriété de 90 actions de la société BLANCOM, moyennant le versement d'une soulte à régler à son frère, Monsieur Olivier BLANC de CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENTS (170 200) euros.

En conséquence, l'actif net apporté à la société « AB INVEST », s'élève à la somme de NEUF CENT NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (909 800).

### 2.4.3. Prévisions

Nous n'avons pas pris en compte les méthodes fondées sur les éléments prévisionnels tels que l'évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

## **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date de notre présent rapport, nous concluons que la valeur d'apport s'élevant à 909 800 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Castelnau-le-lez, le 25 janvier 2025



Le Commissaire aux apports  
**AUDIT 360**  
Représentée par Damien ALLARD